

pour le district de Montréal, après que
visite, examen et estimation des lieux auront
été préalablement faits par des experts qui
seront nommés par les parties respectivement,
5 —et à défaut de telle nomination par elles ou
aucune d'elles, alors par la dite cour en
les manière et forme prescrites par la loi ; et
la dite cour est par le présent autorisée, et
aura pouvoir d'entendre, régler et finalement
10 déterminer le montant de telle compensation
en conséquence ; Pourvu toujours, que les Proviso.
dits pétitionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et
ayans cause ne pourront commencer l'érec-
tion du dit pont et autres ouvrages par les-
15 quels aucun individu pourrait être privé de
son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir
des dommages, avant que le prix ou valeur
du dit terrain, et dommages estimés et ré-
glés en la manière ci-dessus prescrite, aient
20 été payés à tel individu, ou après que tel
prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son
refus les dits pétitionnaires l'aient consigné
au greffe du banc de la reine pour le district
de Montréal.

25 III. Et qu'il soit statué, que les dits pé-
titionnaires, leurs hoirs et ayans cause Les dits péti-
tionnaires,
leurs hoirs et
ayans cause, et
sont revêtus de
la propriété du
dit pont. sont
revêtus pour toujours de la propriété du dit
pont et de la dite maison de péage, barrière
et autres dépendances qui y seront érigés
30 sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les
montées ou abords du dit pont, et de tous
les matériaux qui seront de tems en tems
obtenus et pourvus pour l'ériger, construire,
faire, entretenir et réparer : Pourvu qu'a-
35 près l'expiration de cinquante années à
compter de la passation de cet acte, il sera
et pourra être loisible à sa majesté, ses hé-
ritiers et successeurs, de prendre la posses-
sion et propriété du dit pont, maison de
40 péage, barrière et dépendances, ainsi que des
abords et montées au dit pont, en payant
aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exé-
cuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière
et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir
45 au tems de telle prise de possession : Pourvu Proviso.